



**AUTORISATION DE PRISES DE VUES DANS LE CADRE
d'OPERATIONS DE SURVEILLANCE DU TERRITOIRE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2021-12

Pétitionnaire : Xavier HORGASSAN, responsable du service départemental de l'OFB des Pyrénées-Atlantiques

Adresse : Service départemental de l'OFB des Pyrénées-Atlantiques – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Nature de la demande : Pose d'appareils photographiques automatiques

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Aspe, commune de Cette-Eygun

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Xavier HORGASSAN en date du 27 janvier 2019,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Xavier Horgassan et les agents du service départemental de l'OFB des Pyrénées-Atlantiques à installer des

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

appareils photos automatiques en zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Aspe, commune de Cette-Eygun, dans le cadre de la mise en place de missions de surveillance du territoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires, notamment l'autorisation du propriétaire foncier.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2021.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe
du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn/Secteurs Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.